

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

CD

**N° 1301281**

---

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
DES ANIMAUX SAUVAGES

---

Mme Dano  
Rapporteur

---

M. Jeanne  
Rapporteur public

---

Audience du 3 avril 2014  
Lecture du 17 avril 2014

---

44-045-06-07-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Caen

(3<sup>ème</sup> Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 10 juillet 2013, présentée pour l'association pour la protection des animaux sauvages, dont le siège se situe 10 rue du Haguenau à Strasbourg (67000), par la SCP Sigma avocats (Me Delhomme) ; l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser une somme de 2 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de l'illégalité de l'arrêté en date du 25 juin 2010 par lequel le préfet du Calvados a fixé la liste des animaux nuisibles comprenant notamment la martre et le putois ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de Mme Dano ;
- les conclusions de M. Jeanne, rapporteur public ;

*Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Calvados :*

1. Considérant que, par une réclamation préalable en date du 17 avril 2013, l'association pour la protection des animaux sauvages a demandé au préfet du Calvados de l'indemniser à hauteur de 2 000 euros en réparation du préjudice causé par l'illégalité de son arrêté en date du 25 juin 2010 ; qu'il résulte de l'instruction que, le 10 juin 2013, le préfet a seulement accepté de faire partiellement droit à la demande de l'association requérante en lui allouant une somme de 1 500 euros et qu'il n'a pas procédé au versement de l'indemnité demandée par cette dernière ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Calvados doit être écartée ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant, en premier lieu, que, par jugement en date du 20 juillet 2011, le tribunal administratif de Caen a annulé, à la demande de l'association pour la protection des animaux sauvages, l'arrêté du préfet du Calvados en date du 25 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2010-2011 en tant qu'il concernait la martre et le putois, pour un motif tiré de l'erreur de droit ; qu'ainsi, le préfet du Calvados a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat en édictant cet arrêté entaché d'illégalité ;

3. Considérant, en second lieu, que l'association requérante peut prétendre à la réparation par l'Etat des conséquences dommageables de l'illégalité fautive entachant l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2010, sous réserve de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain en résultant pour elle ;

4. Considérant, que, si l'association pour la protection des animaux sauvages invoque les dépenses matérielles qu'elle a été dans l'obligation d'engager pour promouvoir la défense des animaux sauvages, notamment, par l'élaboration de brochures et d'études scientifiques, l'organisation de stages et d'expositions, la réalisation de films et de documents vidéos, et pour le recrutement de sept salariés permanents en vue de conduire des actions de réhabilitation des espèces illégalement classées nuisibles, le préjudice résultant de telles dépenses ne présente pas un lien direct avec la faute commise par l'Etat et ne saurait, par suite, ouvrir droit à réparation ;

5. Considérant que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité de l'Etat au titre du « préjudice écologique » qui résulterait des destructions illégalement opérées et de l'atteinte portée de ce fait à l'environnement, dès lors qu'un tel préjudice ne lui est pas personnel et qu'aucune norme ou principe général ne définit ni n'impose le principe d'une telle réparation par l'Etat au bénéfice d'une association agréée de défense de l'environnement dans l'hypothèse visée par le présent litige ;

6. Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté, qu'en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2010 dont, ainsi qu'il a été dit précédemment, l'annulation a été prononcée pour illégalité, il a été procédé à la destruction de 369 martres et de 174 putois ; que l'association requérante, qui a pour objet, aux termes de ses statuts, d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général, est fondée à demander réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte ainsi portée aux intérêts qu'elle s'est donnée mission de défendre et pour la promotion desquels elle soutient, sans être contredite, qu'elle met en œuvre les différentes actions sus-analysées ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'indemnité à laquelle l'association peut prétendre à ce titre, en condamnant l'Etat à lui payer une somme de 1 500 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'association pour la protection des animaux sauvages et non compris dans les dépens ;

#### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'État est condamné à verser à l'association pour la protection des animaux sauvages la somme de 1 500 euros.

Article 2 : L'État versera à l'association pour la protection des animaux sauvages une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet du Calvados.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2014, où siégeaient :

M. Di Palma, président,  
M. Clen, premier conseiller,  
Mme Dano, conseiller,

Lu en audience publique le 17 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

L. DANO

F. DI PALMA

Le greffier,

signé

M. TRANQUILLE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
le greffier,

M. TRANQUILLE